

Le Frontalier

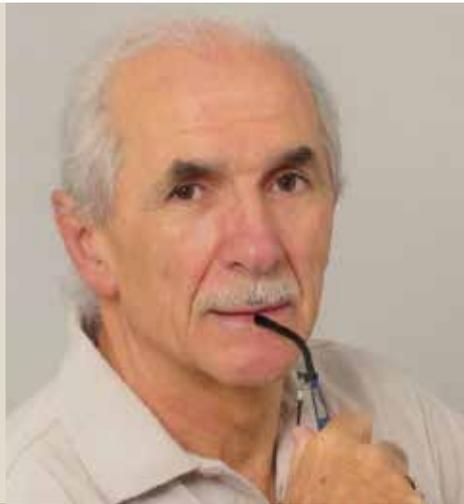


Comité de Défense des Travailleurs Frontaliers de la Moselle
Membre de la Coordination des Travailleurs Frontaliers de Lorraine



Photo: Portrait of person working in the construction industry | freepik

Ça y est !
La retraite à 70 ANS !
Pour financer la guerre !



Ça y

SOMMAIRE

- 2-3** Edito
- 4-6** Une réforme du versement des allocations de chômage est envisagée
- 7-9** Le billet fiscal de Caroline
- 10** Droits – conseils - informations juridiques
- 11** 3 Questions – réponses
- 15-17** Prestations familiales : informations générales
- 19-23** Le chômage. Mythe et réalités

Le Danemark devient le premier pays de l'Union européenne à franchir le cap : la retraite à 70 ans ! Il a ouvert la brèche !

Et ceci, comme nous l'avons toujours dénoncé, au nom des « valeurs » de cette UE de malheur qui veut nous faire travailler jusqu'au tombeau.

Un scandale ! Et cette mesure de la honte est applaudie par Macron qui aime citer l'exemple du gouvernement danois de porter la retraite à 70 ans pour financer l'effort de guerre.

Il faut savoir que les retraites sont depuis longtemps dans le viseur du broyeur européen. Lors du sommet européen à Barcelone le 22 mars 2002, Chirac, Jospin, Schroeder et Blair ont signé avec le même stylo le recul de l'âge de la retraite de cinq ans.

Oui, travailler, jusqu'au tombeau ! C'est ça leur trajectoire de « civilisation » soulignée dans le préambule du traité de Lisbonne : le copier-coller du traité constitutionnel européen contre lequel le peuple français a voté contre à 55% le 29 mai 2005. Vote violé par Sarkozy, Hollande et leurs parlementaires qui ont fait ratifier ce traité par l'Assemblée nationale. Un coup d'État institutionnel ! Et ces individus-là osent prononcer le mot démocratie.

70 ans ! Cela va dans le droit fil des déclarations du « socialiste » allemand Sigmar Gabriel, de Siegfried Russwurm, président de la fédération allemande de l'industrie et Stefan Wolf, président de la fédération de la métallurgie qui revendiquent de porter la retraite à 70 ans. C'est un affront à la classe ouvrière. Ces gens-là, ces politiciens clament que le départ en retraite doit être en concordance avec l'espérance de vie. Donc la retraite à 80 ans pour les hommes et 85 pour les femmes. Mais il va jusqu'où ce délire de ceux qui n'ont jamais mis les pieds dans une usine.

Oui, cette saloperie de travailler jusqu'à 70 ans est depuis longtemps dans les tiroirs de la Commission européenne. En effet, la retraite à 67 ans avait été engagée en 2005 en Allemagne par le « socialiste » Schröder dans le cadre des mesures Hartz IV avec en prime les félicitations de la Commission européenne qui avait dit que ces mesures vont dans le bon sens de l'Europe. A l'époque déjà, les politiciens allemands avaient dit : « *die Gespräche der Renten mit 70 dürfen kein Tabu mehr sein* » (discuter de la retraite à 70 ans ne doit plus être tabou). Une honte !

Oui, à l'exemple de Macron : la retraite à 70 ans pour financer l'effort de guerre. Guerre en Ukraine provoquée par les USA et l'Union européenne (voir frontalier no 1/2025, pages 16-18).

Oui, il faut taper dans les dépenses sociales, procéder à des réformes structurelles dans les domaines de l'assurance maladie, des soins, des retraites... pour faire la guerre. Le nouveau chancelier allemand, Friedrich Merz (Macron en pire, corrompu comme ancien directeur de Black Rock, va-t'en guerre...), donne un exemple : il attend des directions syndicales qu'elles « *convainquent* » les travailleurs de leur « *maintien volontaire dans la vie active au-delà de 67 ans* »... *Tout cela pour que l'armée reçoive « tous les moyens financiers »* dont elle a besoin pour devenir l'armée conventionnelle la plus puissante d'Europe. Comme l'a dit le ministre de la défense, Boris Pistorius, « *il faut rendre à l'armée allemande sa capacité à faire la guerre* » face à la menace russe. C'est l'hystérie totale ! C'est de nouveau la ruée vers l'Est, l'opération Barbarossa de juin 1941 ! Oui détruire notre protection sociale, nos services publics ... pour faire la guerre, réclamée aussi par le secrétaire général de l'OTAN, Mark Rutte au Parlement européen le 13 janvier : « *il faut réaffecter l'argent*

est ! 70 ANS !

de la protection sociale à la défense. »
Ils sont devenus fous nos gouvernants !

Il est grand temps que les syndicats de base et de classe harcèlent nos directions syndicales françaises et allemandes euro-formatées afin qu'elles se réveillent et appellent à la mobilisation générale contre toute cette politique guerrière qui est en train de se mettre en œuvre **dont le prix à payer est de travailler jusqu'à 70 ans.**

C'est maintenant tout de suite qu'il faut agir ! Rompons avec cette UE de malheur qui ne génère que misère et guerre !

Renteneintritt mit 70! Es ist soweit!

Dänemark geht als erstes Land der Europäischen Union den Schritt: Rente mit 70 !

Und das, wie wir es schon immer angeprangert haben, im Namen der „Werte“ der EU des Unheils, die uns bis zum Grab arbeiten lassen will.

Ein Skandal! Und doch erhält diese beschämende Maßnahme Applaus von Emmanuel Macron, der immer wieder das dänische Modell als Vorbild nennt – die Rente auf 70 anzuheben, um damit die Kriegsanstrengungen zu finanzieren.

Man muss wissen, dass die Europäische Kommission, die sich darauf spezialisiert hat, unsere Soziale Errungenschaften zu vernichten, schon seit langem auf die Herabsetzung des Rentenalters hinarbeitet. Auf dem EU-Gipfel in Barcelona am 22. März 2002 unterzeichneten Chirac, Jospin, Schröder und Blair mit demselben Stift die Heraufsetzung des Rentenalters um fünf Jahre.

Arbeiten bis zum Grab – das ist ihre Vorstellung von „Zivilisation“. Genau so

steht es in der Präambel des Vertrags von Lissabon, einem billigen „Kopieren und Einfügen“ des EU-Verfassungsvertrags, den das französische Volk am 29. Mai 2005 mit 55 % abgelehnt hat.

Doch dieses demokratische Votum wurde mit Füßen getreten – von Sarkozy, Hollande und ihren Parlamentariern, die den Vertrag dennoch durch die Nationalversammlung prügeln. Ein institutioneller Putsch! Und genau diese Leute maßen sich an, von Demokratie zu sprechen.

70 Jahre! Dies steht im Einklang mit den Erklärungen des deutschen „Sozialisten“ Sigmar Gabriel, des Präsidenten des Bundesverbandes der Deutschen Industrie Siegfried Russwurm und des Präsidenten der IG Metall Stefan Wolf, die eine Erhöhung des Rentenalters auf 70 Jahre fordern. Das ist ein Affront gegen die Arbeiterklasse. Diese Leute, diese Politiker proklamieren, dass der Renteneintritt mit der Lebenserwartung übereinstimmen muss. Also Rente mit 80 für Männer und 85 für Frauen. Aber wie weit geht dieser Wahn derer, die noch nie einen Fuß in eine Fabrik gesetzt haben?

Ja, diese Schweinerei, bis 70 zu arbeiten, schlummert schon lange in den Schubladen der Europäischen Kommission. Bereits 2005 leitete der sogenannte „Sozialist“ Schröder im Rahmen der Hartz-IV-Gesetze die Rente mit 67 ein – begleitet vom Beifall der EU-Kommission, die erklärte, diese Maßnahmen gingen in die „richtige Richtung Europas“. Schon damals ließen deutsche Politiker verlauten: „Über die Rente mit 70 darf kein Tabu mehr bestehen.“ Eine Schande!

Ja, nach Macrons Vorbild: Rente mit 70, um die Kriegsanstrengungen zu finanzieren. Von den USA und der EU angezettelter Krieg in der Ukraine (siehe Grenzgänger Nr. 1/2025, Seiten 16-18).

Ja, es soll auf unsere sozialen Errungenschaften eingeschlagen werden – mit sogenannten Strukturreformen in der Krankenversicherung, der Pflege und den Renten. Und wofür? Um Krieg zu führen.

Der neue deutsche Kanzler Friedrich Merz – eine noch radikalere Version Macrons, korrumpiert durch seine Vergangenheit als BlackRock-Direktor, ein bekennender Kriegstreiber – liefert das Beispiel gleich mit: Er erwartet von den Gewerkschaftsführungen, dass sie die Beschäftigten „überzeugen“, freiwillig über das 67. Lebensjahr hinaus weiterzuarbeiten.

Und das alles nur, damit die Bundeswehr „alle finanziellen Mittel“ bekommt, um die „stärkste konventionelle Armee Europas“ zu werden. Verteidigungsminister Boris Pistorius bringt es auf den Punkt: Die Bundeswehr müsse angesichts der „russischen Bedrohung“ wieder „kriegsfähig“ gemacht werden.

Es ist das alte Muster – ein neuer Anlauf nach Osten, wie bei der Operation Barbarossa im Juni 1941! Ja, wir sollen unsere sozialen Sicherungssysteme und öffentlichen Dienste zerschlagen – für einen Kriegskurs, wie ihn auch NATO-Generalsekretär Mark Rutte am 13. Januar im Europäischen Parlament forderte: „Man müsse Mittel aus dem Sozialschutz in die Verteidigung umlenken.“ Unsere Regierenden sind völlig außer Kontrolle geraten!

Es ist höchste Zeit, dass unsere euroformatierten französischen und deutschen Gewerkschaftsführungen aufwachen und zur Mobilisierung gegen all diese kriegerische Politik aufrufen, die gerade umgesetzt wird und deren Preis es ist, bis 70 zu arbeiten.

Der Kampf muss sofort beginnen ! Brechen wir mit dieser EU des Unheils, die nur Elend und Krieg hervorbringt!

Une réforme du versement des allocations de chômage est envisagée

Comme vous avez pu le lire fin de l'année dernière dans la presse, les partenaires sociaux, le patronat et les syndicats avaient conclu un accord sur la nouvelle convention chômage.

Cet accord prévoyait, à partir de janvier 2025, l'application d'un coefficient de réduction des allocations de chômage pour les travailleurs frontaliers au motif que les ex travailleurs frontaliers coûtent trop cher à l'Unedic.

Bien entendu, nous sommes immédiatement montés sur les barricades pour dénoncer auprès du ministre du Travail, cette discrimination contraire aux dispositions communautaire, notamment l'Arrêt Fellingner rendu par la Cour de Justice européenne le 28 février 1980 qui stipule : « les allocations de chômage des travailleurs frontaliers doivent être calculées sur la base du dernier salaire perçu. »

Donc cette mesure du coefficient de réduction a été abrogée.

Nous savons que le MEDEF est à l'initiative de remettre en cause le système d'indemnisation du chômage pour les travailleurs frontaliers et ne cessent de dénoncer le coût des 800 millions d'euros que représente le versement des allocations de chômage aux frontaliers. Et il plaide que l'Allemagne, le dernier pays d'activité du frontalier, soit compétent en la matière.

Maintenant nous sommes trop chers !! Il faut savoir que l'accroissement du phénomène frontalier est la résultante de la casse de nos industries de base en Lorraine, par le grand patronat appuyé par les gouvernements successifs. Des milliers et des milliers de travailleurs lorrains ont dû s'expatrier pour vivre et faire vivre leur famille. A l'époque, ni le patronat, ni les gouvernements ne se sont souciés sur le devenir de ces milliers de travailleurs lorrains.

Ce raisonnement ne tient pas compte de la réalité. Il faut savoir que le travail frontalier est la première entreprise à l'exportation qui ramène grosso modo 7 milliards d'euros de « devises » à la

France et fait vivre les zones frontalières. Donc les 800 millions d'euros tant mis en lumière ne pèsent pas lourd dans la balance. Mais comme toujours, le même narratif : les travailleurs frontaliers sont des privilégiés. Alors qu'eux sont déconnectés des réalités.

Nous disons que le centre d'intérêt des travailleurs frontaliers est le pays de résidence et revendiquons que les allocations de chômage soient versées par la France et que les Etats doivent s'arranger entre eux pour une compensation financière.

Nous avons saisi la Commission européenne, les parlementaires européens, le président du Sénat, et les ministres du travail français et allemand, leur signalant que les frontaliers en chômage seraient lourdement pénalisés si c'est le pays d'emploi, en l'occurrence l'Allemagne, qui serait compétent pour le versement des allocations de chômage.

Ci-dessous un des multiples courriers déjà envoyés à la ministre du Travail, président du Sénat, groupes politiques, députés mosellans, aux personnes et autorités précitées.

Madame la Ministre,
Le Comité de Défenses des Travailleurs frontaliers de la Moselle et le Comité de défense des Travailleurs et d'Initiatives des frontaliers occupés au Luxembourg ont l'honneur de vous solliciter au sujet des prestations de chômage versées aux demandeurs d'emplois frontaliers. Nous vous avons contacté le 19 novembre 2024 pour vous signaler que la mesure envisagée dans la nouvelle convention chômage : de mettre en place des coefficients de réduction des allocations de chômage pour les travailleurs frontaliers porterait atteinte aux dispositions communautaires, notamment l'article 65 du Règlement (CE) 883/2004. Cette disposition a été abrogée.

Pour rappel, concernant le dossier chômage des travailleurs frontaliers, en 2018 la Commission européenne a fait une proposition de modifier la règle-

mentation relative au paiement des allocations de chômage aux anciens travailleurs frontaliers ; que le dernier pays d'activité serait compétent pour le versement des allocations de chômage. Ceci, selon la Commission, pour éliminer les problèmes de rétrocession des allocations de chômage entre les États membres. C'est quand même extraordinaire, les États ne seraient-ils pas en mesure de se mettre d'accord sur la compensation financière qui est actuellement de 3 à 5 mois selon les pays ?

A l'époque, nous avons mené de multiples actions et démarches auprès de la Commission européenne, ministres du travail français, allemand et luxembourgeois, Parlement européen leur signalant que cette mesure porterait de graves difficultés aux anciens travailleurs frontaliers en chômage.

Le 11 décembre 2018 la plénière du Parlement européen a voté le rapport de M. Guillaume Balas, qui proposait la possibilité de « libre choix » pour les ex travailleurs frontaliers. Bien entendu, cette solution convient parfaitement à toutes les organisations représentatives des travailleurs frontaliers. Les représentants du peuple ont compris toute la problématique de cette affaire et se sont justement prononcés pour le libre choix.

Finalement, en 2019, le projet de changer la réglementation européenne n'a pas abouti au niveau des instances européennes. En effet, vu la complexité de ce changement de système pour certains pays, la majorité qualifiée n'a pas été obtenue. 10 pays ont voté contre au sein du Conseil de l'Europe.

Nous étions très satisfaits de cette nouvelle, mais nous avons souligné à l'époque qu'il fallait être vigilant car la France étant à l'instigatrice du changement de système reviendrait à la charge.

Nous considérons que le système actuel fonctionne bien. **Il faut que les États s'arrangent entre eux au sujet de la compensation financière. Ce n'est pas**

aux travailleurs frontaliers de subir les conséquences négatives d'une éventuelle réforme.

Il faut rappeler que lors de la rédaction du Règlement (CE) 1408/71, il avait été décidé, avec raison, que le pays de résidence du travailleur frontalier verse les allocations de chômage, **parce que le centre d'intérêt de ce travailleur est le pays de résidence.**

Quoi qu'en pense aujourd'hui la Commission européenne, **le pays de résidence est toujours le centre d'intérêt du travailleur frontalier. C'est nous qui vivons la situation des travailleurs frontaliers sur le terrain depuis plus de 50 ans, étant nous-mêmes travailleurs frontaliers. Et il faut vivre cette situation-frontalier pour pouvoir en parler.**

Pour des raisons purement économiques, selon nous, totalement infondées, cette dépendance de l'agence pour l'emploi du pays de résidence est aujourd'hui remise en cause.

En effet, il est toujours mis en avant que la France verse 800 millions d'euros par an à ses frontaliers sans emploi ayant travaillé précédemment au Luxembourg, en Belgique, en Allemagne et en Suisse.

Ce raisonnement ne tient pas compte de la réalité. Il faut savoir que le travail frontalier est la première entreprise à l'exportation qui ramène grosso modo 7 milliards d'euros de « devises » à la France et fait vivre les zones frontalières. Imaginons le coût pour la France si France Travail devait prendre en charge les 250.000 travailleurs frontaliers. Donc les 800 millions d'euros tant mis en lumière ne pèsent pas lourd dans la balance.

Nous savons que le MEDEF est à l'initiative pour ce changement de paradigme. Il faut savoir que l'accroissement du phénomène frontalier est la résultante de la casse de nos industries de base par le grand patronat appuyé par les gouvernements successifs, en Lorraine. Des milliers et des milliers de travailleurs lorrains ont dû s'expatrier pour vivre et faire vivre leur famille. A l'époque, ni le CNPF, ni les gouvernements ne se sont souciés sur le devenir de ces milliers de travailleurs lorrains. Et maintenant les travailleurs frontaliers coûteraient trop chers !!!

Il faut que les responsables politiques, des institutions, qui ne vivent pas au quotidien la situation du travailleur frontalier, et qui prônent ce changement de compétence de l'octroi des allocations de chômage, se mettent à la place d'un ancien travailleur frontalier.

En effet, les effets négatifs qu'auraient la gestion des allocations de chômage des ex-travailleurs frontaliers par le dernier pays d'emploi sont les suivantes :

- Les longs déplacements : pour un certain nombre de demandeurs d'emploi. Pour l'Allemagne, par ex., Kaiserslautern distant de 300 km aller-retour, pourrait devenir le centre compétent pour l'inscription à l'Agentur für Arbeit. Et l'inscription à l'ADEM du Luxembourg pour ceux résidant à Metz...
- En cas de litige avec l'institution, il faut saisir les tribunaux étrangers entraînant des coûts importants ;
- Formations et reconversions professionnelles quasiment impossibles en Allemagne du fait de la barrière de la langue ;
- Les travailleurs âgés, en fin de carrière ont toutes les chances de se retrouver dans la misère après épuisement, par exemple, des allocations allemandes et luxembourgeoises ;
- Double activité France-Luxembourg – France Allemagne ? Quel pays va payer les prestations ?
- Luxembourg, quelles conséquences en cas d'interruption de quelques jours de la période de stage des 12 mois ? Qu'en est-il des travailleurs intérimaires qui ont des coupures régulières de leurs contrats de mission et dont le centre d'intérêt professionnel est au Luxembourg et qui ne pourront jamais percevoir les prestations chômage de la part du Luxembourg.
- Si un ex-travailleur frontalier licencié, envisage de ne plus retravailler en Allemagne ou au Luxembourg, pour aller travailler dans une autre région en France, à quoi cela servirait-il qu'il dépende de l'Agentur für Arbeit ou de l'ADEM ? Qu'en est-il des droits de cet ex-travailleur frontalier, (contrôle, pointage, etc...)

Exemple d'un cas qui résulterait de l'application du droit allemand

Une personne de 61 ans serait indemnisée par les services allemands pour l'emploi, pour une durée pouvant aller jusqu'à 24 mois.

Si elle est toujours sans travail à son

63^{ème} anniversaire, elle pourra éventuellement prétendre à sa retraite française. Le montant de celle-ci serait de quelques euros si la période travaillée en France était courte. Au cas où cette personne n'aurait pas de période de travail en France, elle sera pendant quelques années sans aucune ressource jusqu'à l'obtention de la retraite allemande à 65, 66, ou même 67 ans. Cela n'est pas admissible, d'autant plus qu'en pratique, la plupart des personnes concernées ont eu des carrières longues en Allemagne.

Nous nous permettons d'insister sur le fait qu'il en résulterait un grave risque de paupérisation de toute une catégorie de personnes (et de leur famille) ayant fait usage de leur liberté de circulation au sein de l'union pour travailler et qui, malgré une carrière longue, seraient sans ressources pendant plusieurs années. Ce n'est pas possible !

Si ces personnes sont en revanche indemnisées par la France, elles peuvent prétendre au maintien de leurs indemnités de chômage jusqu'à l'obtention de la retraite allemande.

Il est évident que privées de ce dispositif, ces personnes domiciliées en France qui ont fait usage de leur liberté de circulation se trouvent lourdement pénalisées par rapport à ceux ou celles qui n'ont pas fait usage de la liberté de circulation.

La nouvelle de ce possible changement de prise en charge par l'Allemagne, par exemple, s'est répandue comme une traînée de poudre dans toute la zone frontalière. L'émoi et l'incompréhension, voire le désarroi sont à leur comble.

Dans nos permanences nous entendons les gens crier au scandale ; qu'à la casse de nos industries de base, s'ajoutera bientôt la casse du monde frontalier ; pire, que la France abandonne voire se débarrasse de ses enfants qui, faute de travail dans nos régions, ont fait le choix d'aller travailler Outre-Rhin, au Luxembourg plutôt que de vivre aux dépens de la société.

Nous restons persuadés que ce dossier devrait se régler par un accord bilatéral entre les pays dans le cadre de l'article 9 du Règlement (CE) 987/2009. La France resterait gestionnaire du versement des allocations de chômage et l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse lui verserait

une compensation financière. S'il y a une volonté politique entre les pays, un accord sur le montant de celle-ci ne devrait pas poser de problèmes.

Pour mémoire, l'accord bilatéral conclu le 31 mars 2015 entre la France et l'Allemagne complète la convention fiscale franco-allemande et prévoit un mécanisme similaire : les retraites versées par les institutions allemandes aux anciens frontaliers domiciliés en France sont dorénavant imposables en France qui restitue une compensation financière à l'Allemagne.

En effet, on pourrait très bien imaginer que les pays concernés versent à la France une partie des cotisations encaissées, étant donné que ces États restent compétents pour le chômage partiel et l'indemnité d'insolvabilité. Ce serait une solution acceptable pour les pays

Ou bien, il est mis en place le même système que pour le remboursement des prestations en nature entre État

de la branche santé de la sécurité sociale (concerne la situation des travailleurs frontaliers soignés au pays de résidence) : l'institution compétente de l'État d'emploi du frontalier ou de la frontalière rembourse les prestations versées par l'institution de sécurité sociale de l'État de résidence. De cette manière, le pays ayant perçu les cotisations supporte la charge financière des prestations versées.

Il est fondamental que l'ensemble des personnes domiciliées en France puissent, quel que soit l'État d'exercice de la dernière activité professionnelle, bénéficier des mêmes prestations.

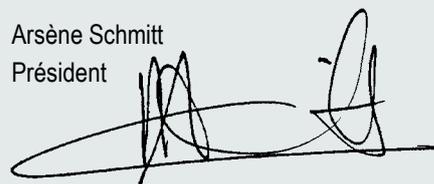
Nous ne pouvons pas imaginer qu'une révision du Règlement (CE) 883/2004 – qui vise à favoriser la mobilité des personnes tout en leur évitant une perte de droits lors de leurs déplacements en Europe – ait des effets très négatifs sur les anciens travailleurs frontaliers et qu'une catégorie de travailleurs âgés plonge dans la misère.

Eu égard à ces observations, les organisations représentatives des travailleurs frontaliers sont totalement opposées à toute réforme qui donnerait la compétence au dernier pays d'emploi.

Le système actuel fonctionne bien. Il faut que les États s'arrangent entre eux au sujet de la compensation financière. Ce n'est pas aux travailleurs frontaliers de subir les conséquences négatives de cette réforme. Le pays de résidence est toujours le centre d'intérêt du travailleur frontalier.

En espérant que nos observations seront prises en considération, veuillez recevoir, Madame la Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Arsène Schmitt
Président



Dès à présent, réservez-vous cette date

Dimanche 16 novembre 2025, à 9 h 15

**Grande Assemblée
Générale Annuelle**

**Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville
à Sarreguemines**

Tous ensemble pour dire avec force :

**STOP à toutes les discriminations frappant les
travailleurs frontaliers et à la destruction de
nos acquis sociaux !**





Contenu de cette rubrique :

- Préambule Bilan de la campagne des déclarations de revenus.
- Avance sur réductions et crédit d'impôt.
- Pourquoi une différence entre la retraite perçue et le montant pré-imprimé.
- Mensualisation de la CSG.
- Accès sécurisé à votre compte fiscal.

Préambule de la déléguée fiscale

Lors de cette période de campagne de revenus de l'année 2025, qui s'étendait du 15 avril 2025 au 5 juin 2025, j'ai encore une fois pu constater l'engagement de l'équipe de délégués du CDTFM. La fiscalité est dense, multiforme, complexe et exigeante.

L'investissement de tout un chacun au sein de CDTFM, allant de nos secrétaires chargées de l'organisation, de nos rédacteurs de la brochure et des délégués assurant les rendez-vous, est sans limite. Cette année nous avons innové avec des permanences fiscales à Creutzwald, Bouzonville, Rohrbach les Bitche, Bitche et Puttrelange aux Lacs. Et cet engagement est BENEVOLE, je vous le rappelle.

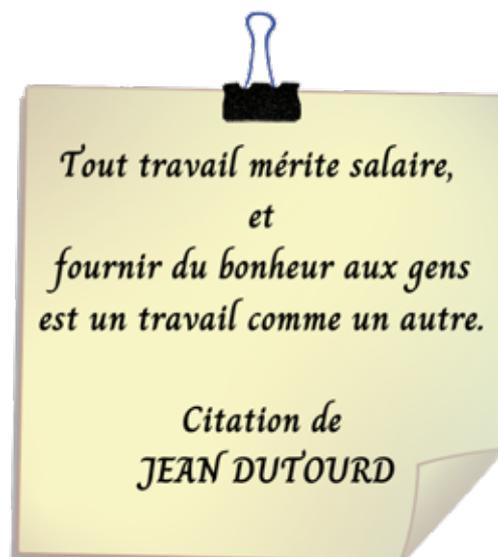
Nous ne sommes pas un cabinet comptable ! Nous sommes disposés à « aider » chacun de nos adhérents, à jour de cotisation. Toutefois, un remerciement, sous quelque forme que

ce soit est toujours apprécié. De trop nombreuses fois j'ai pu constater des interventions sur des problématiques fiscales telles que des revenus fonciers, des plus-values, ce qui est largement au-delà de nos directives d'aide à la personne, et

ceci gratuitement. L'impression des documents que nous vous remettons, a également un coût. Je pense que tout service vaut une récompense surtout à l'heure où l'associatif peine à se renouveler.

Pensez-y lors de votre prochain rendez-vous.
cordialement

Caroline Fuhrmann



AVANCE SUR REDUCTIONS ET CREDIT D'IMPOT 2026

Si sur votre déclaration de revenus souscrite en mai 2025 vous avez bénéficié d'une réduction ou d'un crédit d'impôt au titre d'une aide à domicile, d'un service à la personne ou des frais de garde d'enfants ou cotisation syndicale, l'administration fiscale va vous verser au 15 janvier 2026 une avance de 60 % directement sur votre compte bancaire.

Toutefois, si au cours de l'année 2025 vous n'avez plus fait de telles dépenses ou si elles ont diminué, vous pouvez d'ores et déjà, jusqu'au 12 décembre, modifier ou renoncer à cette avance. Cela vous évitera de devoir reverser cette somme en septembre 2026. Sur le site [IMPOTS.GOUV.FR](https://impots.gouv.fr), dans votre espace particulier, rubrique « Mon prélèvement à la source »

Ce service sera à nouveau disponible à partir du 23 septembre jusqu'au 12 décembre



Pourquoi une différence entre la retraite perçue et la retraite imposable préimprimée.

Pensions/Retraites allemandes : (Montant à faire figurer en case 1 AM / 1BM) Pour déterminer le revenu imposable, il faut additionner les sommes versées par les organismes de retraite allemands publics (Rentenversicherung) et les retraites complémentaires sur les 12 mois de l'année.

- **Si vous êtes assuré social en Allemagne** vous déclarez le montant net, déduction faite de la Kranken- et Pflegeversicherung. Vous n'avez rien à déclarer pour les prélèvements sociaux
- **Si vous êtes assuré social en France** vous déclarez le montant brut avec déduction de la CSG déductible de l'année précédente. Pour les prélèvements sociaux il faudra déclarer dans les cases 8TX, 8TH, ou 8TV selon votre Revenu Fiscal de Référence ces sommes sans déduire la CSG déductible.

Pensions/Retraites françaises : Le montant imposable est pré-imprimé sur la déclaration de revenus.(Cases 1AS / 1BS). Sur ces sommes, les cotisations sociales non imposables sont déduites.

Alors pourquoi y a-t'il une différence entre cette somme et celle qui est versée sur mon compte en banque?
On vous explique tout.

Exemple:

Voici les 3 derniers paiements que nous avons effectués à votre profit

Date du paiement	Montant net mensuel avant prélèvement de l'impôt	Base imposable	Taux PAS	Montant de l'impôt sur le revenu	Montant net versé
01-07-2025	B 31,84 €	32,91 €	0,8 %	E 0,26 €	31,58 €
01-06-2025	31,84 €	32,91 €	0,8 %	F 0,26 €	31,58 €
01-05-2025	31,84 €	32,91 €	0,8 %	0,26 €	31,58 €

Prélèvements sociaux effectués sur la mensualité de 07/2025

Prélèvement	Base de prélèvement	Taux	Montant	
CSG imposable		34,17 €	2,4 %	0,82 €
CSG non imposable		34,52 €	4,2 %	1,45 €
CRDS		32,00 €	0,5 %	0,16 €
CASA		30,00 €	0,3 %	0,09 €
Cotisation assurance maladie AM		34,62 €	1,3 %	0,45 €
TOTAL				A 2,97 €
			Dont TOTAL CSG	2,27 €

Pour toutes les personnes qui sont assujetties aux cotisations sociales celle-ci sont déduites de la retraite brute. Il s'agit du montant **A** sur l'exemple.

Vous obtenez ainsi le montant net social **B**.

Certaines cotisations sociales sont imposables **C** et ne sont pas déduites pour déterminer le montant net fiscal ou base imposable **D**. Votre taux de prélèvement à la source **E** va déterminer

le montant de l'impôt **F** ($D * E$)

Le montant qui vous est versé **H** est égal au montant social net **B** moins le prélèvement à la source **F**.

La confusion est grande car les sommes que vous voyez sur votre déclaration et sur votre compte en banque ne sont pas directement liées (sauf si vous ne payez pas l'impôt). Si vous payez l'impôt, il est normal que la somme virée sur votre compte en banque soit inférieure à la somme imposable pré-imprimée. Vous ne devez pas la corriger.

Si vous voulez connaître les détails, vous devez vous rendre sur le site de la retraite

<https://www.lassuranceretraite.fr> et consulter les différents documents à votre disposition



MENSUALISATION de la CSG ! Quelques informations

Suite à la suppression de l'arrêt Nikula en octobre 2024, de nombreux adhérents se retrouvent avec des soldes d'impôt sur le revenu très importants, à verser sur les 4 derniers mois de l'année (échéances du 25 septembre, 25 octobre, 25 novembre et 25 décembre).

Jusqu'au 20 décembre 2025, vous pouvez modifier vos acomptes de l'année 2026 et étaler le paiement sur 12 mois de l'année et éviter ainsi des situations douloureuses.

LE PRESIDENT DU CDTFM VA SOLLICITER DIRECTEMENT LE MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE pour la mise en place systématique de ce paiement et non plus à la demande. L'Etat se décharge régulièrement, tant au niveau des services publics, que de l'aide et l'assistance au citoyen. La mise en place des maisons France Services ou Maison de service public, malgré les enquêtes de satisfaction élogieuses, ne constitue nullement une aide au citoyen. L'informatisation à outrance ne permet plus à chacun d'entre vous d'avoir un interlocuteur et creuse encore plus le fossé entre ce qui est devenu un environnement à deux sociétés, les RICHES et les PAUVRES.

La sécurité d'abord

La sécurité de vos données est au coeur d'une démarche pour renforcer la sécurisation de l'accès aux données.

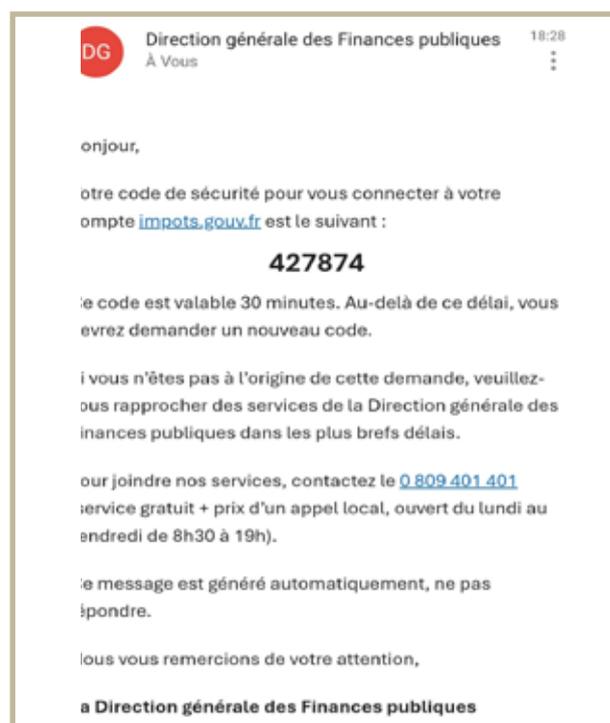
Dans un contexte d'augmentation constante des risques (faux courriels, appels frauduleux, etc.), il était nécessaire de renforcer la sécurité de votre espace particulier afin d'assurer une meilleure protection de vos données personnelles et fiscales.

La direction générale des Finances publiques (DGFiP) ainsi que d'autres administrations à partir de la mi-septembre ont mis en place un code de sécurité qui est maintenant nécessaire, en plus de votre mot de passe, pour vous connecter et accéder à tous vos services en ligne.

Comment obtenir ce code ?

Lors de votre connexion, après avoir saisi votre mot de passe, un message vous informe qu'un code vous a été adressé à l'adresse courriel déposée. Il est très important d'avoir accès à votre messagerie.

Le courriel qui vous sera adressé contiendra un code de 6 chiffres. Une fois reçu, il vous suffit de saisir ce code pour accéder à votre espace particulier.



Une autre solution consiste à utiliser l'un des services d'authentification proposé par France Connect. En particulier ceux entourés d'un cadre rouge vous permettent un accès facile sans avoir besoin d'un code de sécurité.

Pour créer le compte sur ces services il faut une pièce d'identité un smart phone et un accès à votre boîte mail. Pour l'identité numérique de la poste il faudra passer au préalable dans un bureau de poste pour vérifier qu'il s'agit bien de vous.

IMPORTANT

A l'avenir, pour accéder à votre compte fiscal en quand vous vous rendez dans nos permanences, vous devrez avoir accès à votre boîte mail depuis votre téléphone ou utiliser un des services encadrés de rouge.

Droits – conseils - informations juridiques

Les emplois à l'étranger comptent aussi pour la retraite

DROIT À LA RETRAITE

Si vous avez travaillé à l'étranger pendant un certain temps, vous devez absolument le faire savoir à votre organisme d'assurance pension. En effet, de telles périodes peuvent avoir un effet positif sur votre futur droit à la retraite. C'est ce que rappelle l'assurance retraite allemande (DRV). En effet, pour pouvoir bénéficier d'une pension de l'assurance retraite légale, il faut entre autres pouvoir justifier d'une durée minimale d'assurance. Pour les assurés de longue date, cela représente 35 ans en Allemagne. Et cela ne comprend pas seulement les années de travail effectuées en Allemagne, mais aussi celles effectuées à l'étranger. La totalisation des périodes d'assurance s'effectue selon le droit communautaire européen entre les États de l'Union européenne ainsi que le Liechtenstein, l'Islande, la Norvège et la Suisse. L'Allemagne a en outre conclu des conventions de sécurité sociale avec de nombreux autres pays, comme la Tunisie, la Turquie, les États-Unis et l'Australie, de sorte que les années d'assurance dans ces pays contribuent également au calcul de la retraite. La pension peut provenir de différents pays. En principe, la règle suivante s'applique à chaque pays : si les conditions d'octroi d'une pension sont remplies, chaque pays verse la prestation sur la base des périodes qui y ont été accomplies.

Quand un avertissement doit être supprimé

DOSSIER PERSONNEL

Les avertissements légitimes demeurent. Qu'il s'agisse de retards répétés ou d'absences injustifiées au travail, les motifs d'un avertissement sont multiples. Mais combien de temps un tel avertissement reste-t-il dans le dossier personnel ? Et les travailleurs ont-ils le droit d'exiger son retrait ? En règle générale, une fois qu'un avertissement a été inscrit dans le dossier personnel, il y reste. Toutefois, les travailleurs ont le droit, sous certaines conditions, de demander le retrait d'un avertissement de leur dossier personnel. Un cas récent rapporté par Haufe.de : Une infirmière n'a pas pu présenter de certificat de vaccination pendant la période de vaccination obligatoire dans l'établissement. La Cour fédérale du travail a récemment décidé que l'avertissement adressé à l'infirmière était illégal et devait être retiré de son dossier personnel.

Les travailleurs peuvent exiger que des mentions inexacts soient supprimées ou corrigées dans leur dossier personnel. C'est pourquoi l'employeur est tenu de retirer du dossier personnel les avertissements illégaux, selon Haufe.de. Il n'y a toutefois pas de prescription pour les avertissements légitimes. Les avertissements légitimes restent dans le dossier personnel et ne perdent pas leur

validité après un certain temps. Selon Haufe.de, il n'y a donc pas de date d'expiration ou de péremption après laquelle l'employeur doit retirer un avertissement légal. Mais quand un avertissement est-il illégal ? C'est le cas lorsqu'il contient des allégations fausses susceptibles de nuire à la situation juridique ou à l'avancement professionnel de la personne concernée, lorsque son contenu est trop vague ou lorsque le principe de proportionnalité n'est pas respecté. Dans de telles situations, les travailleurs ont un droit juridiquement exécutoire à l'annulation et au retrait de l'avertissement de leur dossier personnel.

Vérifier le début de la retraite

TEMPS PARTIEL DE PRERETRAITE

La retraite doit suivre immédiatement

Pour ceux qui souhaitent prendre une retraite anticipée, majoritairement à 63 ans, il est préférable de prendre contact avec le Comité des Frontaliers, nous disposons des compétences juridiques en la matière. Vous pouvez également prendre attache avec la caisse de retraite allemande.

En effet, la réforme des retraites de 2014 permet aux assurés ayant cotisé au moins 35 ans tous régimes confondus de partir en retraite à 63 ans. Cette mesure s'accompagne d'une décote en fonction de l'âge de naissance.

L'employeur ne peut pas complètement imposer la planification des congés

CONGÉ ANNUEL

Certains employeurs préfèrent planifier à l'avance - et demandent à leurs employés de poser en début d'année leurs dates de congés pour toute l'année à venir. Mais est-ce autorisé ? Non, l'employeur peut demander aux travailleurs de planifier leurs vacances à l'avance, mais cela ne doit pas s'appliquer à la totalité des droits. Après tout, les travailleurs doivent pouvoir réserver un certain nombre de jours de congé pour les imprévus. La flexibilité, oui, mais le refus des demandes de congé, c'est aussi possible. En règle générale, l'employeur peut imposer au maximum 60 pour cent des congés annuels, explique la Chambre des salariés de Brême. Les 40 pour cent restants peuvent donc être utilisés par les salariés pour une planification individuelle. Pour une semaine de cinq jours et le minimum légal de 20 jours de congé par an, cela représente un total de 8 jours de congé qui doivent pouvoir être planifiés librement. Mais des exceptions à cette règle sont toujours envisageables - par exemple parce qu'il y a beaucoup de commandes au second semestre. De plus, les congés doivent être demandés normalement. Cela signifie que l'employeur peut aussi refuser les demandes de congé dans certaines circonstances. Par exemple, si des collègues avec des enfants ont la priorité pendant les périodes de vacances.



3 Questions – réponses

À PROPOS DU RETARD DE PAIEMENT

Il arrive régulièrement que des travailleurs ne perçoivent pas le salaire qui leur est dû. Cela peut avoir de nombreuses causes, comme des difficultés de paiement de la part de l'employeur, une menace d'insolvabilité ou une omission malveillante de la part de l'employeur. Les personnes concernées sont alors rapidement confrontées à des problèmes existentiels lorsque le salaire n'est pas versé à la date d'échéance, car les engagements financiers ne peuvent plus être honorés. Les questions et les réponses suivantes devraient clarifier ce qu'il faut considérer dans cette situation et quelles mesures sont conseillées. (Anke Marx - juriste à la Chambre du travail de la Sarre).

1) Quand peut-on refuser de travailler ou démissionner ?

En cas d'arriérés de salaire importants,

c'est-à-dire d'au moins deux salaires impayés, peuvent refuser de travailler ou résilier leur contrat de manière exceptionnelle. Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en demeure l'employeur de payer en lui fixant un délai. Cette lettre doit en outre mentionner que l'on arrête de travailler jusqu'au paiement de la somme due et, le cas échéant, que l'on résilie le contrat de travail si aucun paiement n'est effectué dans le délai imparti. Avant de démissionner, il convient de prendre contact avec l'agence pour l'emploi afin d'examiner l'éventualité d'une période de suspension.

2) Existe-t-il un droit à des dommages et intérêts en cas de retard de paiement ?

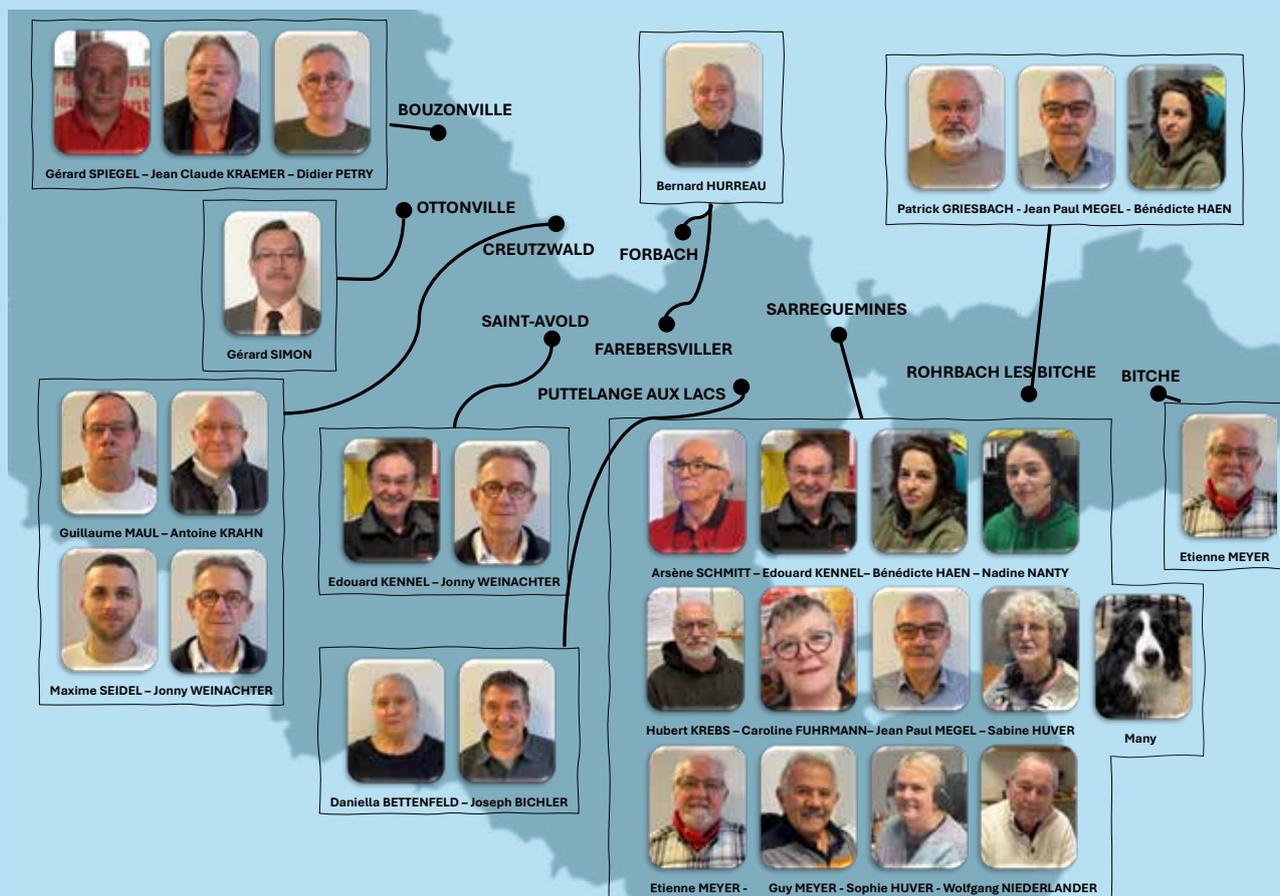
Si l'employeur ne paie pas le salaire malgré l'échéance, le compte peut se retrouver dans le rouge et ne plus pouvoir être débité, par exemple. Le préjudice qui en résulte, s'il a été causé par le retard de paiement de l'employeur, peut être invoqué comme « dommage

dû au retard ». Il s'agit par exemple des frais de rétro-facturation, mais aussi des intérêts de retard. Il existe en outre un droit à des intérêts moratoires à hauteur de 5% au-dessus du taux d'intérêt de base par an.

3) Comment réclamer le salaire impayé ?

Si l'employeur ne paie pas le salaire malgré l'échéance et une demande de paiement écrite restée infructueuse, il est recommandé de faire valoir en justice le salaire brut dû, les dommages et intérêts pour retard de paiement ainsi que les intérêts moratoires. Il convient de respecter les délais de forclusion contractuels ou conventionnels. L'action chiffrée peut être introduite oralement, par procès-verbal, auprès du bureau des requêtes du tribunal du travail. En cas d'insolvabilité, les arriérés de rémunération nés avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité sont couverts par l'indemnité d'insolvabilité jusqu'à concurrence de trois mois de salaire.

TROMBINOSCOPE





Équipe fiscale à Bouzonville : (g. à dr.) Jean-Paul Megel, Didier Petry, Jonny Weinachter, Caroline Fuhrmann, André Spiegel, Hubert Krebs, Jean-Claude Kramer, Edouard Kennel.



Équipe fiscale à Rohrbach les Bitche : (g. à dr.) Edouard Kennel, Bénédicte Haen, Caroline Fuhrmann, Hubert Krebs, Jean-Paul Megel.

Rencontre avec M. Wassim Kamel, sous-préfet et les responsables de France Travail de Sarreguemines.

(G. à dr.) Frédérique Schwartz (France Travail), sous-préfet, Bernard Hurreau, Patrick Griesbach, Arsène Schmitt, Hubert Krebs, Pascal Thuillier (directeur France Travail)



POUR VOTRE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ FAITES CONFIANCE AU N°1 EN ALSACE-MOSELLE

EXPERT DU RÉGIME LOCAL
& DES FRONTALIERS



DEPUIS PLUS DE

30

ans



Partenaire du
CDTF Moselle



La mutuelle d'ici, toujours là pour vous.

contact@muta-sante.fr www.muta-sante.fr 03 67 61 03 90

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée sous le N°394 152 474



MUTA SANTÉ

Tous les avantages en un coup d'œil !

- 1 Une cotisation avantageuse avec une contribution supplémentaire raisonnable
- 2 Des prestations exceptionnelles d'une valeur de plus de 1500 €
- 3 Un bonus pour les personnes soucieuses de leur santé jusqu'à 400 €
- 4 Le choix parmi jusqu'à 800 cours de santé gratuits
- 5 Un excellent service
- 6 Des prestations numériques performantes
- 7 Une connexion fiable



Siegfried ENGEL, chef du service frontalier de la AOK assure une permanence à notre siège tous les 1^{ers} mardis du mois de 9 h à 11 h.

Gesundheit erLEBEN
AOK Rheinland-Pfalz/Saarland. Die Gesundheitskasse.

AOK

**Bénéficiaire
des avantages !**

Adhérer maintenant
à l'AOK, changer de
caisse sur
gerngesund.de

Les permanences du CDTFM sur le secteur

Ville	Lieu	Info	Lundi	Mardi	Mercredi	Judi	Vendredi
Sarreguemines	1, rue de la paix	sur RDV 03 87 95 53 41		9h - 11h	8h30 - 11h 15h - 17h		8h30 - 11h 15h - 18h
Puttelange-aux-lacs	Mairie	Premier jeudi du mois sans RDV				16h - 17h	
Bitche	Mairie	Dernier jeudi du mois sur RDV 03 87 95 53 41				14h30 - 16h30	
Rohrbach les Bitche	Mairie Salle Georges de la Tour	Sans RDV				16h30 - 18h	
Bouzonville	Centre d'affaires de la CCB3F 10 rue de l'écopôle	1er et 3ème jeudi du mois sur RDV 06 09 66 23 31 ou 06 82 64 01 59				14h30 - 17h	
Creutzwald	Mairie	Sans RDV				2ème Jeudi 15h30 - 17h	
Ottenville	Mairie	le lundi et le vendredi sur RDV en mairie	16h - 18h				16h - 18h
Forbach	MOSA 12 place Robert Schumann	sur RDV au 03 87 95 53 41		14h30 - 17h			9h30 - 12h
Saint-Avold	CCAS 2 rue du lac	Premier lundi du mois sur RDV au 03 87 95 53 41	14h - 16h				
Farébersviller	Espace Fare 2 Rue du Neufeld	sur RDV au 03 87 95 53 41	9h - 12h				13h30 - 16h30

Le mercredi des créneaux sont réservés pour le remplissage des formulaires au siège à Sarreguemines. Veuillez prendre rendez-vous !

Prestations familiales : informations générales

Patrick Griesbach – responsable de la commission prestations familiales

Un petit rappel, inutile à priori, s'impose pourtant:

Toute personne résidente d'un état membre de l'UE et qui travaille dans un autre pays de l'UE, peut bénéficier, sous certaines conditions, du statut de frontalier.

La législation européenne prévoit que le frontalier, quelle que soit sa profession, a droit aux allocations familiales du pays de résidence et du pays d'emploi. L'ADI (allocation différentielle) a été mise en place pour garantir au frontalier de percevoir le montant maximum des prestations auxquelles il peut prétendre.

Selon le pays qui verse prioritairement les prestations, l'ADI sera versée, soit par la CAF, soit par la Familienkasse si le pays concerné est l'Allemagne.

Il faut analyser les 3 critères suivants pour déterminer le pays qui sert les prestations en premier

- La priorité est donnée à l'emploi: il faut voir quel est le pays d'emploi de chacun des parents.
- En seconde place viennent les retraites, pension d'invalidité, pension de réversion ou d'orphelin, allocation de chômage, ...
- En dernier lieu, il faut analyser le pays de résidence du ou des enfant(s).

Exemples:

a) La famille habite en France, M. est frontalier en Allemagne, M^{me} élève 3 enfants, donc "sans emploi"

Au vu de l'emploi frontalier de Monsieur, la Familienkasse versera prioritairement les prestations familiales: Kindergeld et éventuellement le Kinderzuschlag; la CAF calculera les droits français et versera l'allocation différentielle (ADI), le cas échéant.

b) M. est frontalier, M^{me} travaille en France qui est aussi le pays de résidence des enfants.

La CAF versera d'abord les droits ouverts en France, la Familienkasse versera une éventuelle ADI. Cela est dû au fait de la résidence des enfants car les parents occupent chacun un emploi dans 2 pays différents.

☞ A retenir:

Il y a lieu de regarder le pays de rési-

dence des enfants si l'emploi ne permet pas de déterminer le pays qui servira en premier lieu les prestations familiales. En effet, le pays de résidence versera d'abord les prestations si un des parents y occupe un emploi ou perçoit une prestation assimilable à un salaire: chômage, IJ de maladie, pension d'invalidité du travail, ...

Comment se calcule l'ADI:

*Somme de toutes les prestations servies par une caisse moins la somme des prestations servies par l'autre caisse.

Cela peut paraître simple mais devient un casse-tête lorsqu'on sait que la CAF calcule les droits par famille et l'Allemagne par enfants.

a) Ainsi, selon la situation familiale, la CAF additionne les AF, l'allocation de base, le complément familial, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, la PreParE, le complément de mode de garde, l'allocation de rentrée scolaire, le complément pour l'âge si les enfants ont atteint 14 ans....

A cette somme, elle soustraira le Kindergeld, le Kinderzuschlag et le Elterngeld.

b) En Allemagne, les droits sont vus par enfants. La Familienkasse ne s'intéressera qu'aux AF, à l'allocation de base, au complément familial, au complément pour l'âge pour déterminer les droits ouverts; la Elterngeldstelle ne tiendra compte que du montant de la PreParE dans son décompte.

Je vous fais grâce des calculs à effectuer pour vérifier les sommes qui vous sont virées, surtout dans le cas de familles recomposées. Le diable se cache dans les détails dans ces vérifications.

Voilà pourquoi il est extrêmement important d'avoir un dossier à jour auprès des caisses d'allocations familiales car qui dit "droit" dit aussi "obligation".

Les différentes caisses ne travaillent qu'avec les données qui leurs sont connues.

A) Pour la Familienkasse

*Tous les changements qui vous touchent doivent être signalés aux organismes, en particulier à la CAF et à votre Familienkasse.

Vous éviterez ainsi des rappels, parfois faramineux de leur part; sans parler qu'en Allemagne, la déclaration de changement doit se faire dans un laps de temps raisonnable: dans les 14 jours environ. Un non-respect du délai "raisonnable" peut mener à une amende d'environ 1000€ si le service juridique de la Familienkasse juge qu'il y a tentative d'escroquerie. Ainsi, que faut-il penser du frontalier qui "oublie" pendant des mois qu'il a perdu son emploi en Allemagne mais continue à percevoir le KG ?!

*Il faut aussi savoir qu'en règle générale, la Familienkasse revoit chaque dossier sur 4 années pour vérifier la bonne application des données fournies ou recueillies, mais elle peut revenir sur 10 ans sous certaines conditions.

Autrement dit, elle peut exiger le remboursement immédiat de n'importe quel indu sur les 4 dernières années en cas d'informations tardives ou fausses de l'allocataire ou mauvaise application de la part de la caisse. Vous devez en informer la caisse si vous vous rendez compte d'une erreur faite par elle. Ou vous attendre à rembourser

*Par contre, elle ne paiera rétroactivement le Kindergeld que sur 6 mois en cas de dépôt tardif du dossier de Kindergeld.

B) Pour la CAF

*La CAF revient sur 3 ans en cas de demande tardive ou d'indu.

*Tout changement doit aussi lui être communiqué

*Pour ceux qui sont soumis à l'ADI, il faut faire particulièrement attention au justificatif trimestriel

*Les nouveaux arrivants en France doivent se déclarer auprès de la CAF car se dire que les 2 parents travaillent en Allemagne et n'ont de droits que dans ce pays, est une fausse idée qui priverait les parents des PF françaises en cas de perte d'emploi, par exemple ou de l'allocation prénatale ou de l'allocation de rentrée scolaire.

☞ Les caisses bloquent immédiatement les versements, sauf les APL côté CAF, dès qu'une irrégularité est découverte et cela peut durer plusieurs mois

avant que l'affaire soit clarifiée. Sachez que vous devrez produire de nombreux justificatifs et que les échanges entre caisses peuvent prendre plusieurs semaines selon les délais de traitements de chaque caisse.

☞ En cas d'indu de faible valeur ou d'erreur évidente, le CDTFM tentera une négociation avec la Familienkasse, voire avec le service juridique. Cela sera plus difficile si le dossier est déjà entre les mains du service de recouvrement (Inkasso stelle) qui appliquera des intérêts à toute règlement par mensualité et limitera celui-ci à quelques mois.

☞ La CAF demande aussi le remboursement immédiat de l'indu mais offre la possibilité d'un échelonnement à titre gratuit et la possibilité d'une remise gracieuse.

Les prochaines mises au point porteront sur la déclaration à la CAF pour les nouveaux arrivants en France et sur le Elterngeld. Faites-nous part de vos remarques, suggestions pour cette nouvelle rubrique d'information.

Familienleistungen: allgemeine Informationen

Eine kleine Erinnerung, die auf den ersten Blick unnötig erscheint, dennoch notwendig ist:

Jede Person, die in einem EU-Mitgliedstaat wohnt und in einem anderen EU-Land arbeitet, kann unter bestimmten Bedingungen den Status eines Grenzgängers erhalten.

Das EU-Recht sieht vor, dass Grenzgänger, unabhängig vom Beruf, Anspruch auf Kindergeld im Wohnland und im Beschäftigungsland haben.

Die ADI (allocation différentielle) wurde eingeführt, um dem Grenzgänger zu garantieren, dass er den Höchstbetrag der Leistungen erhält, auf die er Anspruch hat.

Je nachdem, welches Land die Leistungen vorrangig auszahlt, wird die ADI entweder von der CAF oder von der Familienkasse ausgezahlt, wenn es sich bei dem betreffenden Land um Deutschland handelt.

Die folgenden 3 Kriterien müssen in Betracht gezogen werden, um das

Land zu bestimmen, das die Leistungen zuerst auszahlt:

- An erster Stelle steht die Beschäftigung: Es ist zu prüfen, in welchem Land beide Elternteile beschäftigt sind.
- An zweiter Stelle stehen Renten, Invaliditätsrenten, Hinterbliebenen- oder Waisenrenten, Arbeitslosengeld,
- Als letztes muss das Land analysiert werden, in dem das Kind oder die Kinder wohnen.

Beispiele:

a) Die Familie wohnt in Frankreich, der Vater ist Grenzgänger in Deutschland, die Mutter erzieht 3 Kinder, ist also "ohne berufliche Beschäftigung" Aufgrund der Grenzgänger Tätigkeit wird die Familienkasse vorrangig die Familienleistungen auszahlen: Kindergeld und eventuell Kinderzuschlag; die CAF wird die französischen Ansprüche berechnen und den Differenzbetrag auszahlen.

b) Der Vater ist Grenzgänger, die Mutter arbeitet in Frankreich, das auch das Wohnsitzland der Kinder ist.

Die CAF zahlt zunächst die in Frankreich eröffneten Ansprüche aus, die Familienkasse zahlt eine eventuelle ADI aus. Die Priorität der CAF ist auf den Wohnsitz der Kinder zurückzuführen, da beide Elternteile in zwei verschiedenen Ländern arbeiten.

☞ Zu merken:

Das Land, in dem die Kinder wohnen, sollte in Betracht gezogen werden, wenn die Beschäftigung es nicht erlaubt, das Land zu bestimmen, das zuerst die Familienleistungen auszahlen wird. Das Wohnland zahlt die Leistungen zuerst, wenn ein Elternteil dort eine Beschäftigung hat oder eine Leistung erhält, die einem Lohn gleichgestellt ist: Arbeitslosigkeit, Krankengeld, Arbeitsunfähigkeitsrente,

Wie wird die ADI berechnet:

* (Summe aller Leistungen einer Kasse) minus (Summe der Leistungen der anderen Kasse).

Das mag einfach klingen, wird aber zu einem Rätsel, wenn man bedenkt,

dass die CAF die Ansprüche pro Familie und Deutschland pro Kind berechnet.

a) Je nach Familienstand addiert die CAF also die AF, die allocation de base, den complément familial (ab 3 Kindern), die AEEH (Erziehungszulage für behinderte Kinder), die PreParE (französisches Elterngeld), den Kinderbetreuungszuschlag (Tagemutter), die allocation de rentrée scolaire (Schulanfangszulage) und den complément pour l'âge (Alterszuschlag), wenn die Kinder 14 Jahre alt sind,

Von dieser Summe wird sie das Kindergeld, den Kinderzuschlag und das Elterngeld abziehen, sprich anrechnen.

b) In Deutschland werden die Ansprüche pro Kind gesehen. Die Familienkasse wird sich nur für die AF, die l'allocation de base, den complément familial (ab 3 Kindern), an den Alterszuschlag, wenn das Kind 14 Jahre erreicht hat, interessieren um die Ansprüche zu berechnen. Die Elterngeldstelle betrachtet nur die Höhe der PreParE in ihrer Berechnung.

Ich erspare Ihnen die Berechnungen, die vorgenommen werden müssen, um die Beträge zu überprüfen, die Ihnen überwiesen werden; hauptsächlich bei einer Trennung und eine neue Familie. Der Teufel steckt bei diesen Überprüfungen im Detail.

Deshalb ist es so wichtig, dass Sie bei den Kindergeldkassen eine aktuelle Akte haben, denn wer "Rechte" hat, hat auch "Pflichten".

Die einzelnen Kassen arbeiten nur mit den ihnen bekannten Daten.

A) Für die Familienkasse

* Alle Änderungen, die Sie betreffen, müssen den Einrichtungen, insbesondere der CAF und Ihrer Familienkasse, mitgeteilt werden.

So vermeiden Sie teils horrenden Mahnungen von deren Seite. Außerdem muss die Meldung von Änderungen in Deutschland innerhalb eines angemessenen Zeitraums erfolgen, d. h. innerhalb von etwa 14 Tagen. Die Nichteinhaltung der "angemessenen" Frist kann zu einem Bußgeld

von ca. 1.000 € führen, wenn die Rechtsabteilung der Familienkasse einen Betrugsversuch feststellt. In der Tat, was soll von einem Grenzgänger gehalten werden, der monatelang "vergisst", dass er seinen Arbeitsplatz in Deutschland verloren hat, aber weiterhin das KG bezieht ?!

* Es ist auch wichtig zu wissen, dass, in der Regel, die Familienkasse jeden Fall über 4 Jahre hinweg überprüft, um die korrekte Anwendung der gelieferten oder gesammelten Daten zu überprüfen, sie kann aber unter bestimmten Bedingungen auf 10 Jahre zurückgreifen.

Das bedeutet, dass sie bei verspäteten oder falschen Angaben des Leistungsempfängers oder falscher Anwendung seitens der Kasse die sofortige Rückzahlung aller zu Unrecht gezahlten Beträge für die letzten vier Jahre verlangen kann. Sie müssen die Kasse informieren wenn sie bemerken dass ihr einen Fehler unterlief. Ansonsten müssen Sie mit einer Erstattung rechnen.

* Hingegen wird sie das Kindergeld rückwirkend nur für 6 Monate nachzahlen, wenn sie den Kindergeldantrag zu spät eingereicht hat.

B) Für die CAF

* Die CAF kehrt bei einem verspäteten Antrag oder zu Unrecht gezahltem Geld auf 3 Jahre zurück.

* Alle Änderungen müssen ihr ebenfalls mitgeteilt werden

* Für diejenigen, die der ADI unterliegen, ist besonders auf den Quartalsnachweis zu achten

* in Frankreich müssen sich neu zugezogene Menschen bei der CAF anmelden, da es eine falsche Vorstellung ist, dass wenn beide Eltern in Deutschland arbeiten, sie nur in diesem Land Ansprüche haben. Sich nicht anmelden, könnte zum Verlust verschiedenen Zuwendungen führen wie, z.B., beim Arbeitsplatzverlust oder beim Einschulungsgeld bei Kinder ab 6 Jahren

* Die Kassen sperren sofort alle Zahlungen, mit Ausnahme der APL auf Seiten der CAF, sobald eine Unregelmäßigkeit entdeckt wird, und es kann mehrere Monate dauern, bis die Angelegenheit geklärt ist. Beachten Sie, dass Sie zahlreiche Belege vorlegen müssen und dass der Austausch zwischen den Kassen je nach Bearbeitungsdauer der einzelnen Kassen mehrere Wochen dauern kann.

☞ Im Falle eines zu Unrecht gezahlten Betrags von geringem Wert oder eines offensichtlichen Fehlers wird das CDTFM versuchen, mit der Familienkasse oder sogar mit der Rechtsabteilung zu verhandeln. Dies wird schwieriger, wenn sich der Fall bereits in den Händen des Inkassodienstes (Inkassostelle) befindet, der auf jede Ratenzahlung Zinsen erheben und die Zahlung auf einige Monate begrenzen wird.

☞ Die CAF verlangt ebenfalls die sofortige Rückzahlung des zu Unrecht gezahlten Betrags, bietet aber die Möglichkeit einer kostenlosen Ratenzahlung und die Möglichkeit eines gnädigen Erlasses bei Härtefälle.

Die nächsten Klarstellungen werden sich mit der Meldung bei der CAF für Zuwanderer und mit dem Elterngeld befassen. Teilen Sie uns Ihre Anmerkungen, Vorschläge für diese neue Informationsrubrik mit.





Secours populaire Fédération de Moselle



Tous les jours, partout en France, les 90 000 animateurs collecteurs et bénévoles du Secours populaire se mobilisent et multiplient les initiatives de collecte pour faire vivre la solidarité et refuser la misère. En Europe et dans le monde les partenaires soutenus par l'association agissent. 4,1 millions de personnes ont été soutenues en 2023 en France et dans le monde.

L'association fait appel à tous les gens de coeur. Les personnes désirant soutenir les initiatives du Secours populaire peuvent devenir bénévoles ou adresser un don financier.



Mr HILPERT Jean-Luc
Président de la fédération de
Moselle du Secours populaire



60%

**des Français interrogés ont ou sont
sur le point de connaître une
situation de pauvreté.**

Un don de 100 euros ne vous coûte que **25 €**
Un don de 500 euros ne vous coûte que **125 €**

REDUCTION D'IMPÔTS

Pour les entreprises, les versements au titre du mécénat ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou les sociétés égale à 60 % de leur montant, dans la limite de 20 000 € ou de 0,5 % du chiffre d'affaires HT de l'entreprise, si ce dernier est plus élevé. L'excédent de versement est reportable sur les cinq exercices suivants.

Par virement Banque postale
IBAN 20041 01015 0126484 T036 12

Par chèque à l'adresse de la fédération
12 rue aux Ossons 57000 METZ

ici Par CB sur le site du Secours populaire juste



Effet multiplicateur : Avec 100 € de recettes financières, le SPF de Moselle a réalisé pour **321 €** d'actions de solidarité matérielle et financière en France et dans le monde en 2023.



JE FAIS UN DON DE : €

ENTREPRISE :

NOM/PRENOM

ADRESSE :

CODE POSTAL

VILLE

E-MAIL

TELEPHONE :

Le chômage. Mythe et réalités

Les idées reçues sur le chômage et les chômeurs sont tenaces. Pourtant, elles sont souvent très éloignées des faits et de la réalité

Par Bernard Hurreau – secrétaire général

Chômeurs profiteurs, oisifs, fraudeurs, en vacances. Chômeurs qui préfèrent chômer plutôt que de travailler... Les idées reçues sont **tenaces et parfois caricaturales !**

A peine 4 actifs sur 10 sont certains de leurs droits vis-à-vis de l'assurance-chômage, relève le sixième volet du « Baromètre de la perception du chômage et de l'emploi » de l'Unédic. Cette étude souligne également que les préjugés à l'endroit des chômeurs demeurent tenaces.

En effet, en France, l'assurance chômage rapporte beaucoup, car elle est très chère pour les assurés (salariés et employeurs) : près d'un mois de salaire net de contributions, par an et par salarié, soit 35 mois de salaire sur une carrière complète, l'équivalent de 50 mois d'allocations... Or depuis 1982, les droits ont toujours été réduits, mais les contributions ont augmenté sans jamais diminuer.

Au total, si notre assurance chômage n'est pas la plus généreuse du monde, elle est de très loin la plus onéreuse.

Différences de perception

Une vision déformée des choses qui peut en partie s'expliquer par de nombreux discours politiques véhiculés ces dernières années ayant installé dans le paysage l'idée que le modèle français n'inciterait pas les demandeurs d'emploi à retrouver du travail et que la situation de ces derniers serait plus favorable au chômage qu'en emploi.

Partout en France, les PME balayées par la crise

Prix de l'énergie, inflation alimentaire, guerre commerciale... La multiplication des chocs conjoncturels et structurels menace l'activité de milliers d'entreprises. En 2024, le nombre de procédures collectives était au plus haut depuis quinze ans.

Là où 200 patrons étaient réunis au château de Versailles pour célébrer « la France, cette terre de créativité » par un record de 20 milliards d'euros de projets annoncés à l'occasion du sommet Choose France, c'est une autre réalité qui se joue dans les tribunaux de commerce de l'Hexagone.

Au premier trimestre, 17 897 entreprises sont ainsi entrées en procédure judiciaire, selon les chiffres publiés lundi 28 avril par le Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, qui collecte les données des cabinets répartis sur toute la France.

Une carte du pays recense 400 plans sociaux sur le territoire, contre 130 un an plus tôt, et 200 000 emplois directs et indirects menacés. « C'est à chaque fois des situations de grands drames humains de souffrance et d'inquiétude, je ne la sous-estime pas, et on est mobilisés sur chacun de ces sites », a réagi le chef de l'Etat, soulignant combien cette carte recouvrait « des réalités très différentes ».

Des paroles aux intentions

En parallèle, l'Etat ne sait pas à quoi servent les aides qui sont attribuées aux entreprises : Ce mardi 8 juillet, le rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur l'utilité des aides publiques aux entreprises, a dévoilé le montant exorbitant des aides aux entreprises versées par l'Etat en 2023 : un total de 211 milliards d'euros, répartis diversement en subventions, avances, exonérations et autres niches fiscales. Selon Marc Ferracci, Ministre chargé de l'Industrie et de l'Énergie. « Si les aides ne sont pas efficaces de manière globale, eh bien il faut arrêter les aides » Les bonnes intentions n'engagent que ceux qui y croient !

Une nouvelle convention d'assurance chômage est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Pour des raisons opérationnelles, certaines règles nouvelles ne sont mises en place qu'à partir du 1^{er} avril 2025.

- **Important :** ces mesures sont applicables aux demandeurs d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1^{er} avril 2025 et à ceux dont la procédure de licenciement est engagée à compter de cette date.
- **À savoir :**
L'actuelle convention d'assurance chômage est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028.

Pour être indemnisé par l'Assurance chômage, il faut avoir suffisamment travaillé avant la dernière fin de contrat de travail :

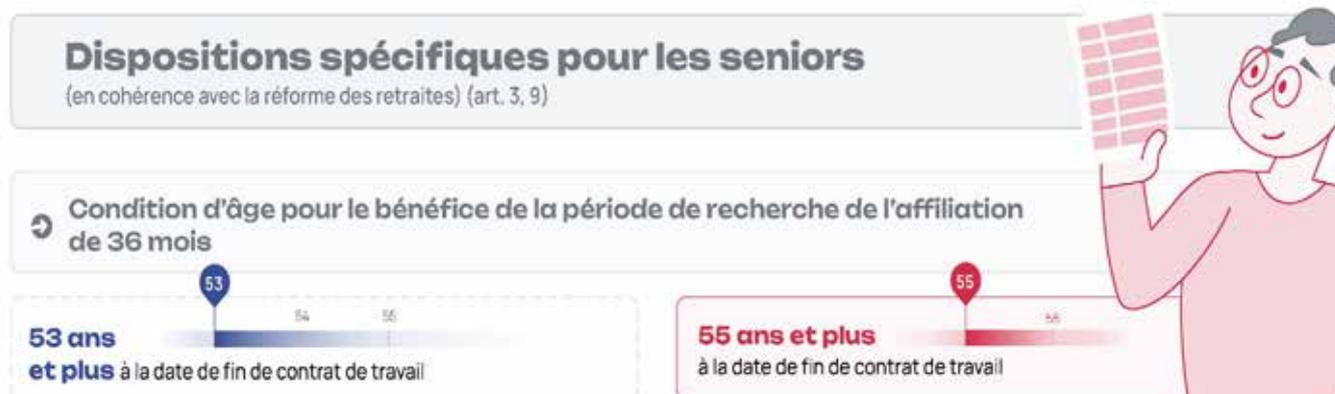
- **6 mois durant les 24 derniers mois**
- **Durant les 36 derniers mois pour les plus de 55 ans**

Ce qui change au 1^{er} avril :

Une condition d'affiliation spécifique est introduite pour les travailleurs saisonniers. Ils doivent justifier de 5 mois de travail (108 jours travaillés ou 758 heures travaillées) dans les 24 ou 36 derniers mois.

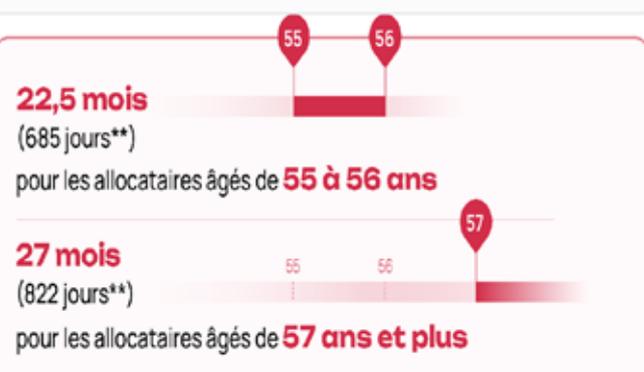
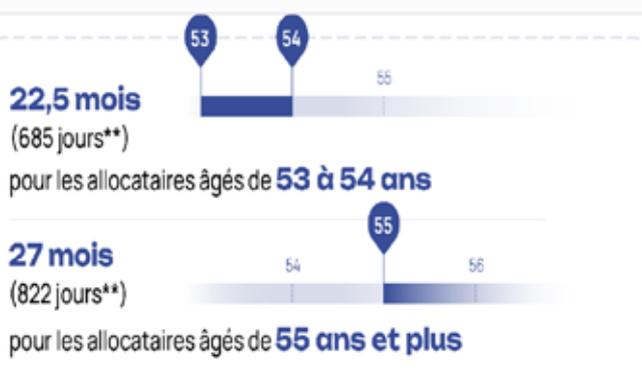


La borne d'âge pour bénéficier d'une période de recherche d'affiliation allongée à 36 mois passe de 53 à 55 ans à compter du 1^{er} avril. Voir ci-dessous.



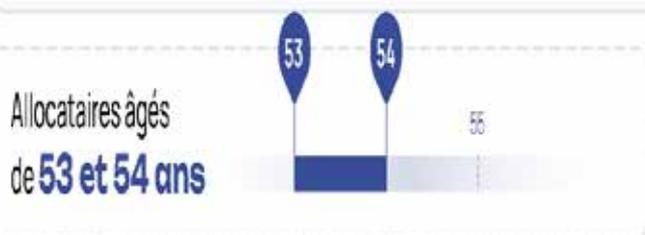
Ainsi, la période de référence affiliation étendue de 24 à 36 mois est désormais accessible à partir de 55 ans contre 53 ans précédemment. Concrètement, la période de référence affiliation désigne la période durant laquelle France Travail va rechercher les emplois pris en compte dans le calcul du droit du chômage (montant et durée)

Durée d'indemnisation maximale spécifique pour les allocataires seniors



Le décalage de 2 ans s'applique aussi aux durées d'indemnisation maximales appliquées aux seniors. Les durées restent les mêmes, mais l'âge permettant d'en bénéficier est décalé de 2 ans.

↻ Allongement de la durée d'indemnisation en cas de formation suivie pendant la période d'indemnisation, dans la limite de 137** jours



La durée d'indemnisation est égale au nombre de jours calendaires entre le premier jour du premier contrat de travail identifié sur les 24 ou 36 derniers mois de travail et la date de fin de contrat de travail précédant la demande d'allocations.

Autrement dit, sont comptabilisés tous les jours calendaires, que ces jours soient des jours travaillés ou des jours non travaillés.

À compter du 1^{er} avril 2025, les jours non travaillés (périodes d'inter-contrats) sont plafonnés à 70 % des jours travaillés. Avant cette date, le plafond était à 75%.

Durée d'indemnisation (art. 9)

Les jours non travaillés pris en compte dans le calcul de la durée d'indemnisation **ne peuvent être supérieurs à 75 % du nombre de jours travaillés**



Les jours non travaillés pris en compte dans le calcul de la durée d'indemnisation **ne peuvent être supérieurs à 70 % du nombre de jours travaillés**



Le dispositif de maintien permet de maintenir le droit chômage de l'allocataire jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein, celui-ci étant atteint lorsque la durée de cotisation est complétée ou lorsque l'allocataire atteint 65 à 67 ans (selon sa génération).

L'âge à compter duquel le maintien de droits est possible est également progressivement décalé, en cohérence avec le rythme prévu par la réforme des retraites, pour atteindre 64 ans en 2030.

Condition d'âge pour le bénéfice du maintien de droits jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein

62 ans



Décalage progressif de l'âge,
dans les mêmes conditions que l'âge légal de la retraite,
pour atteindre **64 ans**

né à partir de 1968	64 ans
né en 1967	63 ans et 9 mois
né en 1966	63 ans et 6 mois
né en 1965	63 ans et 3 mois
né en 1964	63 ans
né en 1963	62 ans et 9 mois
né en 1962	62 ans et 6 mois
né en 1961	62 ans et 3 mois

Dégressivité Seuil d'âge au-delà duquel la dégressivité de l'allocation n'est pas appliquée (art. 17 bis)

57 ans

à la date de fin de contrat de travail



55 ans

à la date de fin de contrat de travail



L'âge à partir duquel la dégressivité de l'allocation chômage ne s'applique plus est abaissé à 55 ans, contre 57 ans avant le 1^{er} avril.

La dégressivité s'applique ainsi aux demandeurs d'emploi de moins de 55 ans dont l'allocation journalière est supérieure à 92,11 € (soit environ 4916 € de salaire brut mensuel).

Mensualisation (art. 24)



Paiement de l'ARE en **fonction du nombre de jours calendaires** de chaque mois (sous réserve d'événements venant en déduction)

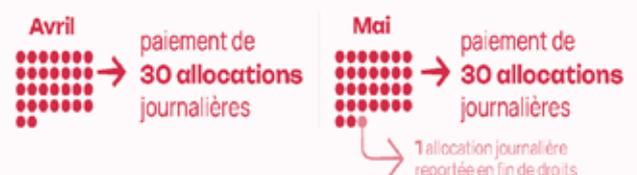
Exemple



- La mensualisation sera appliquée en deux temps
- Du 1^{er} avril au 30 juin 2025 : seuls les allocataires éligibles au paiement de 31 allocations au mois de mai verront leur montant d'ARE diminué d'une seule allocation journalière, afin de ne pas dépasser le forfait de 30 allocations journalières.

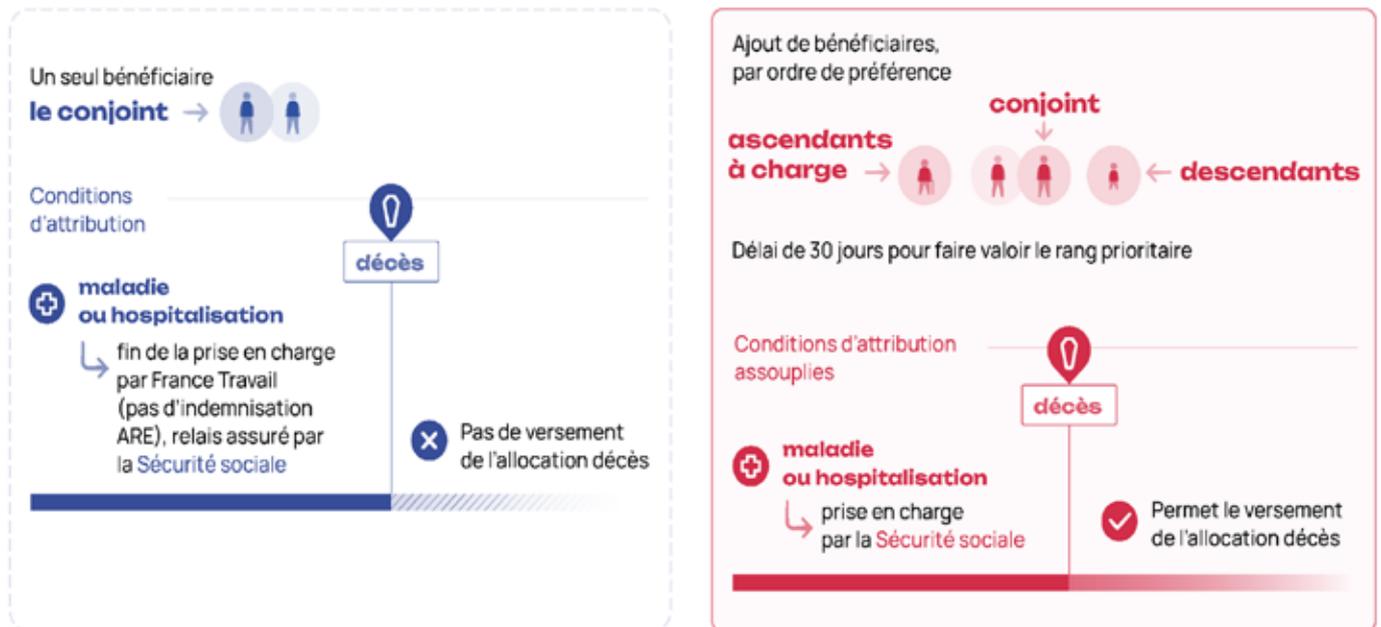
Montant de l'ARE **mensualisé, sur la base de 30 jours par mois**, quel que soit le nombre de jours calendaires du mois (sous réserve d'événements venant en déduction)

Exemple



- A compter du 1^{er} juillet 2025 : la mensualisation sera intégralement déployée et les différents événements constatés déduits du forfait de 30 allocations journalières.

Allocation décès (art. 36)



Lors du décès d'un allocataire en cours d'indemnisation, son conjoint peut bénéficier de l'allocation décès. Cette allocation correspond à 120 fois le montant de l'allocation journalière de l'allocataire décédé, majoré de 45 fois le montant de cette allocation journalière pour chaque enfant à charge.

À compter du 1^{er} avril, pour tenir compte de la diversité des situations familiales, la liste des bénéficiaires potentiels est élargie. Par ordre de priorité :

- conjoint ou partenaire PACS ;
- enfants à la charge effective, totale et permanente au jour du décès ;
- ascendants à la charge effective, totale et permanente au jour du décès.

Allocation de fin de droits (art. 38)



L'allocation de fin de droits est une aide forfaitaire (353,97 € au 1^{er} juillet 2024) attribuée sur demande à l'allocataire qui a épuisé ses droits et ne peut bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) pour un motif autre que la condition de ressources.

L'allocation de fin de droits est versée automatiquement à compter du 1^{er} avril 2025.



LES SOLUTIONS MAISON
DU CRÉDIT MUTUEL

Un toit,
et toutes nos
solutions pour
le **protéger.**



Offre tout compris,
matériel inclus.

Crédit  Mutuel



Homiris est un service opéré par EPS – SAS au capital de 1 123 600 euros – Siège social : 30 rue du Doubs 67100 STRASBOURG – Correspondance abonnés : 36 rue de Messines – CS 70002 – 59891 LILLE CEDEX 9, RCS Strasbourg n° 338 780 513 – Code APE 80.20Z.

L'autorisation administrative délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sous le numéro AUT-067-2117-04-16-20180359358 ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et Caisses affiliées, société coopérative à forme de société anonyme au capital de 5 458 531 008 euros, 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen, 67913 Strasbourg Cedex 9, RCS Strasbourg B 588 505 354 – N° ORIAS : 07 003 758.